



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cauvicourt  
(Calvados)**

N° 2016-1014

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1014 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cauvicourt (14190), déposée par le maire de Cauvicourt, reçue le 25 juillet 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 29 juillet 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Cauvicourt relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme sont de le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen Métropole et les dispositions introduites par les lois Grenelle 2<sup>1</sup> et ALUR<sup>2</sup>, ainsi que plus spécifiquement de revoir la vocation de la zone d'ouverture à l'urbanisation dédiée à l'activité économique (zone AUx) ; dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 10 mai 2016 visent à :

- assurer l'accueil d'une nouvelle population (80 à 100 habitants à 15 ans) en maîtrisant le développement de l'urbanisation et des activités ;
- poursuivre la valorisation du patrimoine bâti de la commune et l'amélioration des déplacements ;
- préserver la qualité du cadre de vie et des paysages ;

---

1 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

2 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de révision du PLU :

- définit un potentiel urbanisable permettant la réalisation d'une quarantaine de nouveaux logements au cours des quinze prochaines années selon une densité minimale de 12 logements par hectare, correspondant aux objectifs de densité du ScoT, ce qui se traduit par l'ouverture à l'urbanisation de 3,3 hectares à vocation habitat, soit environ deux fois moins que les possibilités offertes dans le PLU en vigueur ;
- favorise l'urbanisation dans les espaces non bâtis (« dents creuses »), présentant peu d'intérêt pour l'activité agricole, existants notamment au sein du bourg (0,9 ha en zone UCa faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation), tout en retirant de la zone urbaine existante du Haut Mesnil (UC) certaines parcelles non bâties localisées en périphérie du tissu urbain ; ce qui a pour effet de faire passer la superficie globale de la zone urbaine (U) de 29 à 27,7 hectares ;
- supprime les réserves foncières destinées à l'implantation de nouvelles zones économiques sur le territoire communal (zone AUx) au profit d'un regroupement de l'offre dans les pôles d'activités intercommunaux, ce qui représente une surface totale de 9,9 hectares réaffectée en zone agricole (A) ;
- maintient l'activité de la carrière dans ses limites géographiques actuelles et prévoit et/ou renforce les zones tampons à son pourtour en les classant en espaces boisés classés (EBC) ou en les identifiant au titre de la « loi paysage » ;
- préserve les abords des exploitations agricoles de toute nouvelle urbanisation, notamment celles situées à l'Est du Bourg ;
- identifie les éléments du patrimoine à préserver, notamment les zones humides, et prévoit de classer en EBC les boisements les plus significatifs de la commune et certaines haies au titre de la « loi paysage » ;
- identifie au règlement graphique les constructions de qualité situées notamment au hameau de Renemesnil pour lesquelles un changement de destination permet de contribuer à leur préservation ;

**Considérant** l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, avec cependant la possibilité de disposer de ressources présentées comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

**Considérant** la possibilité de relier au réseau d'assainissement collectif existant dans les secteurs du Bourg et du Haut Mesnil les futures constructions, ainsi que la réserve de capacité de traitement des eaux usées existant sur la station d'épuration d'Urville ;

**Considérant** que le projet de PLU révisé maintient le périmètre d'inconstructibilité de 200 m entre le secteur urbanisé du Haut Mesnil et l'ancien site d'enfouissement des déchets des Aucrais I, fermé depuis 2006 (classé en Nd) ;

**Considérant** que le projet de PLU révisé prend en considération les nuisances sonores générées par la RN 158 en ménageant un retrait des constructions de 75 m de part et d'autre de son axe (hors constructions existantes) et prévoyant notamment la création d'une zone boisée communale classée en EBC entre le secteur du Haut Mesnil et la voie, faisant ainsi application des dispositions prévues par la loi Bruit<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de ZNIEFF<sup>4</sup> ni de site Natura 2000 et qu'il n'existe pas de sites suffisamment proches dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU révisé ;

**Considérant** dès lors que la présente révision du PLU de Cauvicourt, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

---

3 Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée aux articles L.571.1 et suivants du code de l'environnement

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cauvicourt (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 10 mai 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**